

PROCÈS-VERBAL N°2 DES DÉLIBÉRATIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 MARS 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 mars,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Alain Ramel (4ème adjoint), Corinne Mozolenski (5ème adjoint), Jean-Christophe Landreau (6ème adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci, Philippe Baudoin, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Guillaume Galien, Lucile Pecqueux, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Bernard Destrost, Lucienne Goffinet à Laëtitia Louis, Sylvie Nicolai à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à France Leroy, Pascaline Dubray à Eric Remen et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



- ✓ Monsieur le maire ouvre la séance et procède à l'appel des élus. Le quorum est atteint pour cette séance.
- ✓ Il propose ensuite de désigner madame Louis en qualité de secrétaire de séance, proposition qui est adoptée à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire soumet au vote les procès-verbaux des deux dernières séances du Conseil municipal du 10 décembre dernier et du 21 février dernier, lesquels sont adoptés à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire procède ensuite à la lecture des dernières décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal. Le tableau des décisions est donc adopté à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire propose enfin de s'attacher au contenu des délibérations inscrites à l'ordre du jour de cette séance.



Délibération n°2025-002 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES –
Approbation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) sur la base du Rapport d'Orientation
Budgétaire (ROB) – Année 2025

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Il est exposé qu'en vertu de l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 Août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il est rappelé que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au Débat d'Orientation Budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du Conseil municipal et conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la commune doit être établi pour servir de support au débat.

Pour mémoire, le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire précise le contenu ainsi que les modalités de transmission et de publication du Rapport d'Orientation Budgétaire prévu par la loi NOTRE. Pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants, le Rapport d'Orientation Budgétaire doit contenir les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation, d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Enfin, le Rapport d'Orientation Budgétaire est transmis par la commune au président de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public, dans les 15 jours suivants la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal :

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,
- de prendre acte de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire, joint en annexe, sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire,
- d'approuver le Débat d'Orientation Budgétaire 2025 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025.

- ✓ Madame Leroy présente le Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'année 2025.

L'année 2025 s'ouvre dans un contexte particulièrement exigeant pour notre commune et, plus largement, pour l'ensemble des collectivités territoriales.

Le projet de loi de finances pour 2025 imposera en effet aux collectivités territoriales une contribution significative de 2,2 milliards d'euros consacrés au redressement des finances publiques françaises.

Notre commune en sera partiellement impactée notamment sur l'augmentation des cotisations à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités qui augmentera nos charges de personnel de + 50 000 €, ce qui nous obligera cette année encore à devoir nous adapter comme nous devons le faire chaque fois que nécessaire.

Je vais passer brièvement sur le contexte économique et monétaire international.

Notons simplement un léger repli de l'inflation après un pic en 2022. Ces perspectives n'intègrent pas encore les effets intérieurs et extérieurs de la politique économique annoncée par le Président des Etats Unis, et sont évidemment soumises aux aléas d'une situation géopolitique particulièrement instable et actuellement plus que tendue, notamment avec l'Europe.

Les perspectives économiques de la France sont proches de la moyenne de la zone euro, avec un taux de croissance estimé à 1,1% en 2024 et 1,2% en 2025 selon l'OCDE. L'hypothèse du Gouvernement pour le projet de loi de finances 2025 est de 1,1% de croissance pour 2025.

Dans le projet de loi de finances pour 2025, la dotation globale de fonctionnement (DGF) sera maintenue au même niveau que l'année précédente, soit 27,245 milliards d'euros.

L'augmentation de la population de Cuges-les-Pins, de 1.000 habitants, aura un impact direct sur la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) allouée à la commune. La commune compte en effet, au dernier recensement 6236 habitants

Dans ce contexte national chahuté et incertain, notre stratégie budgétaire pour 2025 reposera sur plusieurs axes fondamentaux.

Premièrement, une gestion rigoureuse des dépenses de fonctionnement sera mise en œuvre, en optimisant les ressources tout en maintenant un niveau de service satisfaisant pour nos administrés.

Deuxièmement, une approche ciblée de l'investissement, en priorisant les projets essentiels au développement de notre commune et à l'amélioration du cadre de vie.

Enfin, nous poursuivrons nos efforts pour mobiliser des financements extérieurs, qu'ils proviennent de l'État, de la Région, du Département, afin de soutenir nos ambitions sans alourdir la pression fiscale locale.

Les priorités 2025 :

Dans un contexte marqué par des défis financiers et administratifs, la municipalité de Cuges les-Pins s'apprête à franchir une nouvelle étape en 2025, animée par une volonté inébranlable d'améliorer le cadre de vie de ses habitants. Ainsi, la municipalité placera cette année en tête de ses priorités la réhabilitation de la voirie et des infrastructures, garantes de la qualité de vie et de la sécurité des déplacements.

En fonctionnement :

Nous réaffirmerons notre engagement envers le dynamisme associatif qui fait aussi notre identité en allouant près de 60 000 € de subventions aux associations.

Consciente des enjeux liés à la précarité et à l'inclusion, la commune soutiendra plus que jamais le CCAS pour assurer une prise en charge de qualité des personnes vulnérables. Ce soutien se traduira par une aide financière conséquente

garantissant la pérennité des services essentiels, tels que les aides sociales, l'accompagnement des personnes âgées et des familles en difficulté.

Analyses rétrospectives et prospectives :

L'élaboration du budget de la ville de Cuges-les-Pins repose sur un impératif fondamental : **renforcer notre capacité d'épargne brute afin de garantir un développement durable et maîtrisé.**

Cette ambition, si elle est fermement affirmée, se heurte néanmoins à un contexte économique de plus en plus contraignant, où chaque levier financier semble fragilisé par **des facteurs externes indépendants de notre volonté.**

Les collectivités territoriales subissent aujourd'hui une pression budgétaire croissante, prise en étau entre l'augmentation des charges et la stagnation, des recettes.

Cette augmentation des coûts a conduit à une progression notable des dépenses de fonctionnement des collectivités locales, notamment en raison des achats et charges externes, qui ont augmenté de 9,6 % en 2023 et 5 % en 2024.

C'est ainsi que le coût de l'énergie pour les services publics a subi une hausse de + 350 % en 3 ans !

A cela c'est ajouté la hausse du coût des prestations et des matières premières dans leur ensemble et des services représentant un surcoût de charges supplémentaires de plus de 400 000 € sur les derniers exercices, réduisant d'autant notre capacité à dégager une épargne suffisante pour financer de nouveaux projets.

La suppression de la taxe d'habitation, bien que compensée, a figé dans le temps une recette autrefois dynamique et évolutive. –

De la même façon, la loi SRU a imposé à la ville des prélèvements budgétaires conséquents, restreignant d'autant nos capacités financières. (200 000€ en 2024)

Les hausses de rémunérations des agents publics, bien que légitimes, nous sont imposées sans accompagnement financier, alourdissant davantage notre masse salariale

Ces données ont évidemment eu un effet direct sur l'évolution de notre capacité d'autofinancement qui a connu une dégradation marquée en 2022,2023 et 2024.

C'est pour cela qu'il nous a fallu redoubler d'efforts, notamment :

- Par une maîtrise rigoureuse des dépenses de fonctionnement.
- La recherche constante d'économies
- Une gestion prudente de la masse salariale
- Un recours limité à l'endettement

Le projet de modernisation de l'éclairage public réalisé en 2024 a déjà généré une économie de 50 000€ sur les charges de fonctionnement.

Notre politique de maîtrise de la masse salariale reste bien sûr un enjeu fondamental pour arriver à nos objectifs financiers.

La mise en place du nouveau régime indemnitaire Rifseep en 2024 a permis de rétablir une équité salariale et de valoriser les métiers et les niveaux de responsabilité.

Le coût de cette réforme pour l'exercice 2024 a été de 100 000 €

Les dépenses de personnel des collectivités locales ont intégré plusieurs décisions gouvernementales sur les traitements : la revalorisation du point d'indice de la fonction publique de + 1,5 % au 1er juillet 2023 sur une année pleine et la revalorisation de 5 points d'indice des agents publics au 1er janvier 2024.

La prospective 2025 intégrera les éléments suivants :

Prise en compte du Glissement Vieillesse-Technicité (GVT) : intégration de l'évolution normale des carrières, -

Augmentations du SMIC : ajustements prévus en réponse à l'inflation, -

Augmentation des cotisations retraite CNRACL : **hausse de 12 points sur quatre ans, dont 3 % dès cette année, conformément au décret publié au Journal officiel le 31 janvier 2025.**

Et la mise en place du nouveau régime indemnitaire et le complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

En ce qui concerne nos recettes :

La municipalité de Cuges-les-Pins réaffirme son engagement à ne pas augmenter la fiscalité locale en 2025, malgré un contexte économique marqué par des tensions budgétaires et la hausse des charges.

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025, les valeurs locatives cadastrales, qui servent de base au calcul des impôts locaux tels que la taxe foncière et la cotisation foncière des entreprises, seront revalorisées de 1,7 %.

Les droits de mutation seront également fixés en 2025 de manière très prudente malgré une reprise attendue liée à la baisse des taux d'intérêt bancaire.

L'attribution de compensation restera inchangée et s'établira pour nous en 2025 à 94 748€.

La dotation de solidarité communautaire, qui a été versée pour la première fois en 2023 doublera en 2025 pour s'établir aux alentours des 180 000€ comme convenu dans le pacte financier et fiscal.

L'état de la dette :

En ce qui concerne l'état de la dette, Cuges-les-Pins se situe en dessous de la moyenne des communes de la strate.

L'encours de la dette par habitant, si l'on retient la population recensée de 6 236 habitants, au 31 décembre 2024 était de 719 € contre 944 € en moyenne au niveau du Département des Bouches-du-Rhône. Ce qui constitue un bon score.

Nous totalisons actuellement 11 emprunts pour un capital restant dû au 31/12/2024 s'élevant à 4 485 699 €

L'investissement :

Au regard de l'évolution de notre investissement observé sur les années précédentes, mais aussi, de la nécessité de répondre aux besoins récurrents d'entretien, de mise aux normes de divers bâtiments communaux et équipements et **Conformément aux engagements pris dans le cadre de la dernière campagne électorale, notre budget d'investissements 2025 s'élèvera à 3 M€.**

Le programme 2025 comprendra :

- La finalisation de la Modernisation de l'éclairage public avec le marché de performance énergétique.
- La Réhabilitation de la rue Victor HUGO et de la place de la libération,
- La Réhabilitation des trottoirs de la RD8n,
- La création de deux plateaux traversants, de cheminements piétons aux entrées de ville
- La mise en accessibilité du cimetière
- La mise en place de silhouettes pédagogiques,
- La Réhabilitation de la voirie du chemin du Puy Saint Marc,
- Le renforcement de la vidéo protection sur de nombreux sites stratégiques,
- L'étude sur la réhabilitation de l'église,
- La création d'un Pump track et d'un parcours santé,

- La poursuite de l'opération façades avec la Département 13 et le CAUE
- La poursuite de l'équipement des services : mobilier adapté, informatique, logiciels...

Le financement de cet investissement sera assuré par :

Le FCTVA pour un montant de 71500 € ;
 La taxe d'aménagement et recettes d'équipements pour 30 000 €,
 Des cessions de biens immobiliers pour 250 000 €,
 Des subventions pour un montant de 1,6M€,
 Notre autofinancement,

Un emprunt de 600K€.

Un petit mot avant de conclure sur l'évolution de notre épargne de gestion et la capacité de désendettement de la commune.

Je tiens à saluer le résultat plus que satisfaisant de cet indicateur financier puisque le ratio (Epargne de gestion/En cours de la dette) soit le désendettement de la commune est de 6,45 ans en 2024 et sera de 8 ans en 2025. Un très bon score qui traduit une évolution positive de nos résultats essentiellement liés il faut bien l'admettre à la dynamique des bases fiscales mais aussi le contrôle des dépenses de personnel.

L'analyse prospective 2025-2028 :

Bien évidemment l'analyse prospective 2025-2028 reste aléatoire et hypothétique car, comme vous le savez, 2026 sonnera l'heure des échéances électorales.

Aussi, ne pouvant me projeter dans ce futur, je resterai très discrète sur les différentes hypothèses de travail à venir du moins celles impactant les années 2026 et suivantes.

Et si toutefois celles-ci devaient nous incomber (cela dépend évidemment du « souffle » de Monsieur le maire et peut être aussi un peu du mien ! , alors, si et seulement si :

Il serait envisagé dans ce cadre d'adopter les hypothèses de travail qui sont les conséquences de toutes les précédentes et du travail acharné que nous effectuons depuis 11 ans maintenant.

Nous devons pour cela poursuivre

La maîtrise des charges de fonctionnement

La maîtrise de la masse salariale

Et maintenir un niveau d'investissements soutenable étalés sur le temps.

Ce sont ces hypothèses qui ont fini par porter leurs fruits et nous ont permis d'engager plus de 13M 500 000 € d'investissements en 10 ans, et encore 3 Millions cette année, d'abaisser le taux d'endettement de la commune à un niveau plus que raisonnable, tout cela sans augmenter notre fiscalité en 10 ans...

Cela est pour moi un bilan plus que positif.

Conclusion :

C'est pour moi, la dernière fois que je présente le Rapport d'Orientations Budgétaires (de cette mandature...) !

Pour cela je voudrais remercier notre DGS, tout d'abord pour la rédaction de ce document très complet et ce malgré les nombreux aléas liés à la conjoncture nationale et à sa gouvernance.

Ce document très pertinent traduit parfaitement notre stratégie politique mais aussi la stratégie financière que nous avons ensemble mis en place depuis des années et qui nous a permis de réussir.

Nous l'avons fait en toute transparence, honnêteté et responsabilité.

Aussi, Je n'accepte pas que nos opposants politiques puissent qualifier dans leurs écrits, notre travail de « malhonnête » ou encore de prétendre que nos écritures comptables puissent être entachées de quelques irrégularités !

Il faudra également m'expliquer ce qu'est une « recette négative » !!

Vos propos sont diffamatoires ! je ne pense pas que ce soit le meilleur moyen d'arriver en politique !

C'est d'abord manquer de respect, à l'égard de l'administration qui fait un travail exceptionnel depuis des années pour surmonter toutes les difficultés budgétaires auxquelles nous avons du faire face.

C'est j'estime également manquer de respect à mon égard ;

Je vous rappelle que je suis un fonctionnaire assermenté de catégorie A qui totalise aujourd'hui 41 de carrière au sein du ministère des finances et qui ne saurait se permettre de tricher en exerçant les fonctions d'Adjointe aux finances sur sa commune.

Nous avons souvent été auditionnés en préfecture au cours de ces deux mandats, pour défendre notre bilan, défendre notre commune. Si quelques irrégularités avaient été commises, pensez-vous que la Préfecture aurait fermé les yeux ?

Nous avons fait l'objet de deux contrôles de la CRC en 11 ans, et si irrégularités il y avait eu, croyez-moi, elles n'émanaient certainement pas de nous mais bien de nos prédécesseurs (je vous invite à relire le rapport publié par la CRC en 2017)

La remise à niveau de la gestion communale nous l'avons faite avec courage et détermination depuis 11 ans.

Toutes les actions qui ont été menées depuis que nous sommes élus, visent à la transparence la plus totale et chaque denier public dépensé l'a été fait de façon mesurée et réfléchie.

Le parcours a été compliqué et semé d'embûches, nous les avons surmontées.

2025 sera une belle année qui viendra conclure en beauté un mandat que j'aurai eu le plaisir de partager avec chacun d'entre vous.

Je remercie Monsieur le maire de m'avoir fait confiance,

Je remercie tous mes collègues élus de s'être adaptés aux contraintes budgétaires et aux efforts que chacun de vous a consentis.

Demain sera une autre histoire, d'autres pages à écrire ; je ne sais pas qui en fera partie mais ce que je sais c'est que les pages que nous avons écrit ensemble tout au long de ces années me rendent fière du travail accompli.

Merci à tous

- ✓ Monsieur Lesage : « Je souhaite préciser qu'à aucun moment on a parlé d'irrégularités ou de malhonnêteté, ni visé madame Leroy en remettant en cause son intégrité et sa conscience professionnelle ».
- ✓ Monsieur le maire : « Vous l'avez écrit dans votre tribune : relisez-vous ! ».
- ✓ Monsieur Lesage répond que ce n'est pas ce qui est écrit dans la Tribune. Il ajoute : « Si pour vous, ce qui est écrit ce sont des propos diffamatoires, alors, je vous engage à porter plainte. Je vais donc maintenant vous exposer nos remarques sur ce ROB 2025 :

Lors de notre dernière tribune dans le Cuges Magazine, nous nous demandions si cette année, nous allions avoir un rapport sur les orientations budgétaires un peu plus original que ceux des années précédentes. Force est de constater que ça ne sera toujours pas le cas. C'est pourquoi si les rapports reprennent les mêmes insuffisances, ne nous reprochez pas, comme l'an dernier, de faire les mêmes remarques. Ne pensez pas non plus que nous soyons déçus. On est déçus quand on attend quelque chose. En l'occurrence depuis un certain nombre d'années nous n'attendons plus grand-chose en dehors de ce que l'on appelle communément « le minimum syndical ». Le rapport et le débat sont obligatoires, c'est la loi. Donc il faut bien les faire. Mais que nous apprennent-ils en fait ? Malheureusement pas grand-chose.

Concernant le fonctionnement, depuis 2020, les différents rapports prévoient régulièrement une baisse des dépenses et une hausse des recettes. Si les hausses de recettes sont bien au rendez-vous, elles ne sont pas pour l'essentiel, le fait de la gestion municipale. Elles sont dues principalement à une exceptionnelle hausse des bases de fiscalité, ainsi qu'à une augmentation importante de la population. Si la commune a pu en profiter alors tant mieux, car sans cela nous nous demandons bien où nous en serions aujourd'hui. Quant aux dépenses qui doivent censément diminuer chaque année, elles sont passées sous cette mandature de 5.283.000 € en 2020 à 6.447.500 € en 2024 en augmentation de presque 1.200.000 €, ce qui représente une hausse de 22% en 4 ans. Et ce n'est pas qu'un problème dû à la pénalité pour carence en logements sociaux ou de tarifs de l'électricité. Et vous continuez malgré tout à faire des prévisions pour les prochaines années avec les mêmes hypothèses de baisse de dépenses. Ça n'est pas réaliste !

Concernant l'investissement, c'est encore plus flou. Quels éléments sont portés à la connaissance des membres du conseil municipal ? Une liste de projets pour 2025 sans aucun autre détail qu'un coût global. Et que dire de la soi-disant prospective ? Un montant prévu de travaux 2025-2028 pour 6.000.000 € financés comment ? Par l'autofinancement, d'accord mais à quelle hauteur ? Par, je cite « L'optimisation du recours à l'emprunt, dans des proportions compatibles avec la soutenabilité de la dette ». Ok à quel niveau ? Et de plus c'est quoi une dette soutenable pour notre commune ? Par la mobilisation des subventions. Bien sûr. Mais les différents projets qui sont listés vont être financés par quel partenaire et pour quel montant ? En un mot où est le plan pluriannuel d'investissement digne de ce nom tel que prévu par l'article D2312-3 du CGCT ? Il est porté disparu depuis 2022, parce qu'effectivement, quand on voit ce qui était prévu et ce qui a été réalisé, on comprend mieux qu'il est moins risqué de s'en tenir à des généralités.

En ce qui nous concerne, nous ne pouvons pas considérer que la majorité ait donné à cette assemblée les informations nécessaires à une bonne évaluation de la situation financière de la commune puisque l'analyse prospective en fonctionnement est bâtie sur des hypothèses qui nous apparaissent parfaitement irréalistes et que celle qui concerne l'investissement est quasiment inexistante comme c'est le cas depuis plusieurs années. Compte tenu ce qui précède, nous nous posons la question de la conformité de ce rapport à la loi et par là même la légalité de la délibération qui nous est proposée. C'est la raison pour laquelle, nous prenons acte de l'existence du rapport aussi incomplet soit-il, et du débat, mais nous ne pouvons l'approuver.

Je vous remercie de votre attention.

- ✓ Madame Leroy : « Chaque année, vous faites les mêmes remarques ; de ce fait, comme chaque année, je vais vous faire les mêmes réponses. Pour ce qui est de nos investissements, nous avons réalisé nos objectifs sans augmenter notre fiscalité. Nous avons amélioré notre épargne de gestion : le résultat est algébrique. Globalement, ce Rapport est le reflet de la politique que nous menons depuis des années : celle de ne pas augmenter notre fiscalité. Moi, je vois le verre à moitié plein et vous, vous le voyez à moitié vide ».
- ✓ Madame Barthélémy demande le document concernant le CDDA qui devrait être joint à ce Rapport, comme chaque année.
- ✓ Madame Leroy répond qu'il est présenté en décision.
- ✓ Madame Barthélémy : « Quand vous parlez de transparence, ce document n'est-il pas obligatoire ? ».
- ✓ Monsieur le maire profite d'annoncer que suite à la rencontre que la commune a eue avec le secrétaire général de la Préfecture, un dossier de demande de subvention exceptionnelle a été préparé par monsieur Rousseau et déposé en Préfecture. Et le résultat est que la commune vient d'obtenir une subvention exceptionnelle de 222.000 euros ». Monsieur le maire adresse ses remerciements à monsieur Rousseau, monsieur Bayle et madame Leroy. Il ajoute « si on avait eu une comptabilité avec des reproches, on n'aurait pas eu cette subvention à taux maximum ».
- ✓ Monsieur Remen fait remarquer qu'il s'agit d'une subvention de fonctionnement et que « c'est juste reculer pour mieux sauter ; c'est bien de l'avoir mais cela ne fait pas tout », ajoute-t-il.

- ✓ Madame Leroy affirme : « Je me réjouis que notre gestion honnête et prudente ait donné de tels résultats ».
- ✓ Monsieur le maire conclut le débat en ajoutant : « Quand j'entends : il faut refaire un terrain de tennis, il faut refaire ceci ou cela..., je veux bien mais des arbitrages doivent être faits ! ». Il propose à l'assemblée de prendre acte de la communication de ce Rapport et de l'organisation de ce débat.

Il est pris unanimement acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire. Les membres de l'opposition indiquent qu'ils sont « contre » le contenu de ce Rapport.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,
 - ⇒ Vu l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et les nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015,
 - ⇒ Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016,
 - ⇒ Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
 - ⇒ Considérant qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,
 - ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,
Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après avoir délibéré, **unanimement** :
- Article 1** : prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,
Article 2 : prend acte de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire, joint en annexe de la présente, sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire,
Article 3 : approuve le Débat d'Orientation Budgétaire 2025 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-003 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Aide au permis de conduire automobile – Reconduction du dispositif « Bourse au permis de conduire » – Année 2025

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse

Par délibération n°20210413-012 adoptée en date du 13 avril 2021, le Conseil municipal a souhaité, pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, mettre en place le dispositif de la « bourse au permis de conduire », qui fait l'objet au niveau national d'un partenariat entre l'Association des Maires de France (AMF) et le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Pour mémoire, cette bourse s'adresse aux jeunes résidents cugeois et était attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

- Les jeunes de la commune, âgés de 15 à 25 ans, et domiciliés à Cuges depuis un an au jour de la demande, souhaitant bénéficier de cette bourse au permis de conduire automobile, déposent, auprès du service Enfance Jeunesse, un dossier de demande d'aide dûment rempli, dont le modèle est joint à la présente.
- Le dossier est étudié par les membres de la commission EJER, qui émettent un avis sur chaque candidature.

Cette bourse d'un montant global de 100 € est versée directement au jeune après obtention du permis de conduire, sans nécessité de conventionnement avec une auto-école.

Pour l'année 2024, le Conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la reconduction de cette aide envers la jeunesse et a décidé de fixer l'enveloppe globale à 3000 euros, sur le budget 2024.

Pour l'année 2025, il est proposé de reconduire cette aide et d'inscrire la même somme de 3000 euros.

- ✓ Madame Barthélémy demande combien de jeunes ont été concernés en 2024.
- ✓ Monsieur Adragna répond : « 30 ».
- ✓ Madame Leroy ajoute : « S'il faut davantage, on ajustera en DM ».

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

⇒ Vu la délibération n°20210413-012 adoptée en date du 13 avril 2021,

⇒ Vu les avis du comité consultatif « Enfance Jeunesse Education Restauration » et de la commission « Finances »,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'approuver la reconduction du versement d'une aide au permis directement au jeune d'un montant de 100 € après obtention du permis de conduire,

Article 2 : de fixer le montant total de cette bourse 2025 à 3.000 euros à répartir selon un montant de 100 euros par contribuable,

Article 3 : d'inscrire les dépenses afférentes au budget 2025 de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-004 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Participation financière de la commune de résidence des élèves d'unités localisées pour l'inclusion scolaire aux frais de scolarité dans la commune d'accueil – Année 2025

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse

L'article L. 112-1 du Code de l'éducation précise que tout enfant en situation de handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Néanmoins, dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation dans le cadre d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), il peut être inscrit dans une autre école qui se trouve dans une commune différente de son lieu de résidence.

Ainsi, lorsqu'un élève est scolarisé dans une commune autre que celle de sa résidence, un mécanisme de répartition des dépenses de fonctionnement se met en place entre les deux collectivités territoriales concernées.

Dès lors, en vertu des dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Deux enfants cugeois sont concernés et scolarisés en classe d'ULIS sur la commune de Carnoux-en-Provence, à l'école élémentaire Frédéric Mistral.

Aussi, il convient d'inscrire au budget de la commune le montant de la participation financière demandé par la commune d'accueil, à savoir 2 fois 547 euros.

Le Conseil municipal est amené à valider l'inscription de cette participation au budget 2025 de la commune.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu les articles L.112-1 et L.212-8 du Code de l'éducation,

⇒ Vu le montant des dépenses obligatoires de fonctionnement de la ville de Carnoux,

⇒ Vu les avis du comité consultatif « Enfance Jeunesse Education Restauration » et de la commission « Finances »,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-005 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption de la convention de mise à disposition de l'outil informatique « observatoire fiscal métropolitain » entre la commune de Cuges-les-Pins et la métropole Aix-Marseille-Provence – Autorisation de signature

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

L'Observatoire fiscal métropolitain permet aux communes de disposer d'outils et d'analyses concernant leurs recettes fiscales. Cet outil peut permettre également un partage des bonnes pratiques des agents des communes et de la Métropole afin de développer une expertise mutuelle.

L'Observatoire Fiscal ne propose pas des analyses détaillées telles que pourrait le faire un cabinet conseil et ne se substitue pas aux missions fiscales des agents communaux. La Métropole s'engage à assurer la

mise à disposition de l'outil informatique métropolitain et en garantit l'hébergement et la mise à jour régulière. Pour mémoire, en application de l'article L135 B du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

Chaque commune évoluera dans son contexte fiscal et uniquement sur les données de son périmètre. Les profils utilisateurs garantissent la confidentialité et permettent des restrictions possibles dans la gestion des données.

La Métropole s'engage à prévoir un temps de formation initiale sur l'outil informatique. L'assistance technique auprès des agents communaux est assurée par le prestataire du logiciel.

Toute demande de prestations complémentaires non présentes dans l'offre déployée ne sera pas prise en charge financièrement et techniquement par la Métropole, telles que notamment des développements spécifiques, des formations supplémentaires ou des prestations d'accompagnement sur le domaine de la fiscalité locale (audits, expertises,...).

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), il s'avère aujourd'hui nécessaire de délibérer sur une nouvelle rédaction de la convention-type précisant la responsabilité des communes et de la Métropole en matière d'échanges d'informations fiscales et la nécessité de se conformer aux dispositions du RGPD.

En tant que responsable du traitement des données à caractère personnel chacune pour leur partie, la Métropole Aix-Marseille-Provence et chaque commune inscrivent le traitement de ces données dans leur registre des traitements, conformément à l'article 30 du RGPD ; en cas de violation de données, chaque partie prend contact avec son Délégué à la Protection des Données (DPO) dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.

La commune s'engage à prendre toutes mesures, aussi bien organisationnelles que techniques pour assurer la sécurité des informations et empêcher notamment qu'elles ne soient altérées, supprimées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

⇒ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

⇒ Vu les articles L103 et L135 B du livre des procédures fiscales,

⇒ Vu le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016,

⇒ Vu la délibération FAG 013-2435/17/BM du Bureau Métropolitain du 19 octobre 2017 approuvant la convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain aux communes membres,

⇒ Vu la délibération FBPA-048-13852/23/BM du Bureau Métropolitain du 4 mai 2023 approuvant la nouvelle convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain aux communes membres,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain, annexée, entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer la convention.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-006 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Solidarité avec la population de Mayotte

Rapporteur : monsieur le maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Cuges-les-Pins tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Cuges-les-Pins contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 2000 euros (deux mille euros) à la Protection civile.
Par cette délibération, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

PROTECTION CIVILE

RIB

Crédit Mutuel						
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation	
10278	00598	00020164306	84	EUR	CRCM PARIS AG GDS COMPTES	
Identifiant international de compte bancaire						
IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1027	8005	9800	0201	6430	684
BIC (Bank Identifier Code)						
CMCIFR2A						
Domiciliation CRCM PARIS AG GDS COMPTES 18 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD 75009 PARIS ☎01 53 48 65 37				Titulaire du compte (Account Owner) F N P C TOUR ESSOR 14 RUE SCANDICCI 93500 PANTIN		
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ		

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
- ⇒ Vu l'urgence de la situation,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'approuver ce soutien à la population de Mayotte,

Article 2 : de faire un don d'un montant de 2000 euros (deux mille euros) à la Protection civile,

Article 3 : d'habiliter monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-007 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention de partenariat 2025- 2027 pour la lutte contre le frelon asiatique et oriental entre la commune et le Département des Bouches-du-Rhône – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur le maire

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la convention de partenariat 2025- 2027 pour la lutte contre le frelon asiatique et oriental.

En effet, le Département des Bouches-du-Rhône souhaite se mobiliser pour répondre à la demande d'une action efficace et coordonnée au niveau départemental venant des apiculteurs mais aussi de la population inquiète de la prolifération du frelon asiatique et oriental.

Aussi, il propose de coordonner une action départementale « le plan départemental de lutte contre le frelon asiatique et oriental » en apportant aux collectivités partenaires des moyens pour agir en matière de piégeage sélectif et pour la destruction des nids avec :

- La mise en relation des communes partenaires avec la FREDON PACA et le GDSA13, experts de la lutte contre les frelons invasifs,
- La mise en place d'un réseau de référents communaux formés aux enjeux des frelons invasifs,
- Une aide financière aux communes ou leurs groupements, qui le demandent, pour l'achat de pièges sélectifs au titre du dispositif d'aide aux communes « Aide à la transition écologique – biodiversité »,
- La mise à disposition des communes d'un modèle de convention de mise à disposition des pièges sélectifs pour les particuliers,
- Une aide financière aux particuliers, qui le demandent, de 50 % (plafonnée à 100 € par intervention) pour la destruction des nids de frelons invasifs.

Les signataires s'engagent, dans le respect de leurs compétences propres, à favoriser la coopération dans la mise en œuvre des engagements et objectifs fixés par la présente convention.

Engagement de la commune :

- Désigner un référent communal « frelon » ;
- Intégrer et participer au réseau local de piégeages de frelons invasifs du GDSA 13.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'approuver le partenariat 2025- 2027 pour la lutte contre le frelon asiatique et oriental, avec le Département des Bouches-du-Rhône,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de partenariat 2025- 2027 pour la lutte contre le frelon asiatique et oriental avec Département des Bouches-du-Rhône, dont un modèle est joint à la présente,

Article 3 : qu'un référent communal « frelon » sera nommé par arrêté du maire,

Article 4 : d'intégrer et de participer au réseau local de piégeages de frelons invasifs du GDSA 13,

Article 5 : de déposer une demande d'aide financière pour l'achat de pièges sélectifs au titre du dispositif d'aide aux communes « Aide à la transition écologique – biodiversité ».

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-008 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion annuelle pour soutenir l'action des Communes forestières – Année 2025

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale

Par délibération n°2024-006 du 13 février 2024, la commune a renouvelé son adhésion à l'association des Communes forestières.

Par courrier, les Communes forestières nous ont informés que le barème des cotisations pour l'année 2025, fixé par le Conseil d'Administration, était maintenu et s'élevait, pour notre commune, à 550 euros.

Il est proposé, par la présente, de renouveler notre adhésion, pour l'année 2025 et d'inscrire la somme correspondante au Budget Principal 2025 de la commune aux comptes requis.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'appel à cotisations 2025 des Communes forestières,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-009 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Approbation de l'adhésion de la commune de Cuges-les-Pins au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et des communes de l'aire métropolitaine ainsi que leurs EPA et EPIC (CCAS, Office du tourisme...) – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la défense et correspondant incendie et secours

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la défense et correspondant incendie et secours

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose à ses communes membres d'adhérer à un groupement de commandes permanent de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ». La métropole en tant que coordonnateur du groupement prépare, lance et notifie les futurs marchés. Sa durée sera de 4 ans reconductible tacitement par période de 2 ans.

Chaque commune adhérente est autonome pour la commande et le paiement de ses factures à concurrence du montant maximum qu'elle aura déclaré pour chaque marché auquel elle aura pris parti. Elle sera en lien direct avec les titulaires de marché.

Ce dispositif a pour objectif de :

- Réduire les coûts liés à la commande publique, la Métropole prenant à sa charge les frais et coûts de passation du marché,
- Réaliser des économies d'échelles en raison du volume de commandes, l'agrégation des besoins de la Métropole et des communes adhérentes doivent permettre d'obtenir un prix unitaire compétitif,
- Accéder à des compétences juridiques et techniques dont on ne dispose pas, le groupe de travail ayant rédigé les pièces du marché a effectué un sourcing et une étude de marché,
- Devenir plus vertueux en acceptant des compromis sur les produits ou services retenus et en étant tenu de respecter la législation.

L'adhésion à ce groupement de commandes nécessite l'adoption de la convention constitutive du groupement qui définit les règles de fonctionnement du groupement.

Il est donc proposé, par cette délibération, d'approuver l'adhésion de la commune de Cuges-les-Pins au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques », d'autoriser monsieur le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe et à signer tout document relatif aux marchés passés dans le cadre du groupement de commandes permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

⇒ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

⇒ Vu la délibération métropolitaine n° FBPA-050-16584/24/BM du 10 octobre 2024 relative à l'approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et des communes de l'aire métropolitaine ainsi que leurs EPA et EPIC (CCAS, Office du tourisme...),

⇒ Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe,

⇒ Considérant la possibilité de constituer un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de la « sécurité des personnes et des biens » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la commune de Cuges-les-Pins,

⇒ Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes définit les règles de fonctionnement du groupement de commandes,

⇒ Considérant que le coordonnateur du groupement de commandes est la Métropole Aix-Marseille-Provence,

⇒ Considérant qu'il convient d'approuver l'adhésion au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de la « sécurité des personnes et des biens »,

⇒ Considérant qu'il convient d'autoriser monsieur le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques »

⇒ Considérant qu'il convient d'autoriser monsieur le maire à signer tout document relatif aux marchés publics passés dans le cadre de ce groupement de commandes permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques »,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la défense et correspondant incendie et secours, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1 : approuve l'adhésion de la commune de Cuges-les-Pins au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques »,

Article 2 : autorise monsieur le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe,

Article 3 : autorise monsieur le maire à signer tout document relatif aux marchés passés dans le cadre du groupement de commandes permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ». Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2025-010 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES SANITAIRES – Stérilisation et identification des chats errants – Conventionnement avec la Clinique vétérinaire Gemvet à Gemenos – Année 2025 – Autorisation de signature
Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale**

Par délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a décidé de conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Par délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer un conventionnement avec plusieurs vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Pour mémoire, un conventionnement a été signé avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins, avec la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et la Clinique vétérinaire des Charrons à Gemenos.

Ce conventionnement avait fait l'objet d'une reconduction, pour l'année 2025, pour le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et d'une mise jour tarifaire, validée par délibération n°2024-075 du 10 décembre 2024.

Il est proposé, par cette délibération, d'ajouter un conventionnement avec une troisième clinique, pour l'année 2025 : la clinique Vétérinaire Gemvet, à Gemenos.

Pour cela, le Conseil municipal est amené à autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe à la présente, pour ce nouveau conventionnement.

Il est rappelé que les conventionnements 2025 respectent le montant global de l'enveloppe financière fixée à 4200 euros. Cette somme a été inscrite au budget 2025 de la commune, lors du Conseil municipal du 10 décembre dernier.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 2015,
- ⇒ Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime,
- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2212-2 et L 2212-4,
- ⇒ Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en ses articles L 211-11 à L 211-29, R 211-11 et 211-12,
- ⇒ Vu le Code de la Santé Publique,
- ⇒ Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône,
- ⇒ Vu la délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, autorisant monsieur le maire à conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants,
- ⇒ Vu la délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, autorisant monsieur le maire à conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » et des vétérinaires, pour la capture des chats,
- ⇒ Vu la délibération n°2023-077 du 19 décembre 2023, autorisant monsieur le maire à signer un conventionnement avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne pour la stérilisation et l'identification des chats errants,
- ⇒ Vu la délibération n°2024-075 du 10 décembre 2024 pour les conventionnements 2025,
- ⇒ Considérant qu'il convient de rajouter un conventionnement avec un nouveau vétérinaire pour la stérilisation et l'identification des chats errants capturés,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,
Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'autoriser monsieur le maire à signer un conventionnement avec la Clinique vétérinaire Gemvet à Gemenos, pour la stérilisation et l'identification des chats errants, pour l'année 2025,

Article 2 : que ce conventionnement devra respecter le montant global de l'enveloppe financière annuelle fixée à 4200 euros, votée par délibération du 10 décembre 2024.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-011 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Ville et Village d'Accueil des Véhicules d'Époque – Dossier de Labellisation – Convention de labellisation entre la Fédération Française des Véhicules d'Époque « FFVE » et la commune de Cuges-les-Pins – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué adjoint délégué à l'événementiel

Par cette délibération, le Conseil municipal est amené à se prononcer sur le dépôt d'un dossier de Labellisation « Ville et village d'accueil des véhicules d'époque » au nom de la commune de Cuges-les-Pins. Afin de déposer ce dossier de labellisation, le Conseil municipal est amené à autoriser monsieur le maire à signer la convention de labellisation, jointe en annexe et à inscrire, une fois la labellisation obtenue, au budget de la commune aux comptes requis, les sommes correspondant à l'acquisition d'un panneau Ville/village d'accueil, conformément au bon de commande joint à la convention.

Le label « Ville et Village d'Accueil des Véhicules d'Époque » a pour objectif de distinguer et faire connaître les collectivités engagées dans une démarche de développement touristique, intégrant avec bienveillance des animations dédiées aux véhicules d'époque.

La commune de Cuges-les-Pins s'inscrit pleinement dans cette démarche.

Elle considère l'accueil de véhicules d'époque comme une animation offerte au grand public, donnant lieu également à la rencontre du patrimoine bâti et du patrimoine roulant. L'accueil des collectionneurs eux-mêmes permet de surcroît de favoriser le tourisme et l'économie locale.

- ✓ Madame Barthélémy se réjouit de ce partenariat et espère que cette dynamique se poursuivra car il y a des labels intéressants à demander pour la commune.
- ✓ Monsieur le maire reste ouvert aux propositions.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué adjoint délégué à l'événementiel, décide, **à l'unanimité :**

Article 1 : de déposer un dossier de Labellisation « Ville et village d'accueil des véhicules d'époque », auprès de la FFVE, au nom de la commune de Cuges-les-Pins,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de labellisation, jointe en annexe,

Article 3 : d'inscrire les dépenses afférentes au budget principal 2025 de la commune aux comptes requis.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-012 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – ASSURANCE – Gestion en interne d'un sinistre intervenu Vallon de la Serre le 24 décembre 2024 - Parcelle AR 193 – Prise en charge financière

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Il est rappelé, en introduction, qu'en matière d'assurance, seules quelques polices d'assurance sont obligatoires pour les Communes (notamment la responsabilité civile automobile), les autres étant dites facultatives mais conseillées (notamment l'assurance « responsabilité civile »), qu'une personne morale peut décider de ne pas souscrire de contrats d'assurance facultatifs pour couvrir certains risques et d'assumer seule les conséquences financières d'un éventuel sinistre causé ou subi, devenant ainsi son propre assureur, si elle juge que le coût de l'assurance est trop élevé au regard du risque encouru et du faible montant des dommages causés aux tiers.

Pour mémoire, il est rappelé que l'assurance « responsabilité civile » a pour objet de garantir les conséquences financières des dommages causés aux tiers par la collectivité ou ses agents, ses élus, ses ouvrages ou ses biens et qu'en matière de responsabilité civile, la Commune peut être régulièrement sollicitée par des administrés dans le cadre d'aléas engendrés par l'entretien de la Commune.

Il est important de rappeler aussi que déclarer à la compagnie d'assurance l'ensemble de ces « petits » sinistres peut conduire à une résiliation anticipée du contrat par l'assureur s'il juge que l'aggravation du

risque est trop importante au regard du montant de cotisation versée (déséquilibre du contrat), laissant ainsi la collectivité sans protection pour les sinistres de plus grande importance, et qu'une sinistralité trop importante peut aussi conduire à une forte augmentation des cotisations, voire à l'absence de réponse lors du renouvellement du contrat d'assurance.

C'est pourquoi, dans certains cas, la commune doit opter pour une gestion en interne ce qui permet une meilleure réactivité dans la gestion de ce type de sinistres.

Le 24 décembre 2024, la propriété de la famille Thuillier sise 359, Chemin du Vallon de la Serre - Parcelle AR 193, a subi des dégâts suite à la chute d'une branche d'un pin d'Alep se situant dans le cours d'eau communal, en face de l'entrée de la propriété considérée (dans le sens montant du Chemin du Vallon de la Serre, l'arbre se situant sur le bas-côté droit du chemin et l'entrée de la propriété sur le côté gauche).

Les dégâts sont les suivants : une partie de la toiture du garage de la propriété Thuillier a été impactée ainsi qu'un véhicule de marque Dacia, modèle Lodgy, immatriculé FJ-325-BN.

Une expertise contradictoire s'est tenue avec l'assureur de la famille Thuillier, à savoir la Maaf, le 22 janvier 2025, en présence de la Direction du Pôle Cadre de vie.

La commune a reconnu sa responsabilité dans cette chute d'arbre.

La famille Thuillier a communiqué à la commune 3 devis pour la réfection de la partie de la toiture endommagée et 3 devis par la réparation du véhicule FJ-325-BN.

L'ensemble des devis est joint à la présente délibération.

Dans la gestion de ce sinistre, afin de ne pas augmenter sa sinistralité, la commune va opter pour user son droit à être son propre assureur (en son nom propre et sur ses propres deniers), en matière de responsabilité civile.

Le montant des frais de réparations retenu par la commune se fera sur la base des deux devis les moins élevés, à savoir :

- 3591.88 euros pour les travaux concernant la voiture – Carrosserie Evolution.
- 544.50 pour les travaux concernant la toiture – devis JC Charpenters.

Il est proposé, par cette délibération, que la commune use de son droit à être son propre assureur dans le sinistre pour lequel elle est responsable et qui concerne la famille Thuillier.

Il est proposé de procéder au remboursement des frais de réparation sur la base des deux devis les moins élevés, à savoir :

- 3591.88 euros pour les travaux concernant la voiture – devis Carrosserie Evolution.
- 544.50 pour les travaux concernant la toiture – devis JC Charpenters.

Il est rappelé que la commune ne doit pas payer en l'espèce une facture avec une dette contractuelle mais doit payer une dette de responsabilité au sinistré, suite à un fait dommageable.

Le paiement doit donc être envoyé non pas à l'entreprise de réparation mais à la famille sinistrée en tant que victime en indemnisation.

Ce remboursement des frais se fera donc par mandat administratif, sur production d'un relevé d'identité bancaire.

Il est proposé d'inscrire lesdites sommes au budget 2025 de la commune, aux comptes requis

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code des Assurances, notamment l'article L113-2 alinéa 4,
 - ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - ⇒ Vu le Procès-verbal de la police municipale,
 - ⇒ Vu les 3 devis pour la réfection d'une partie de la toiture et les 3 devis pour la réparation du véhicule,
 - ⇒ Vu les échanges de mails avec l'assureur MAAF,
 - ⇒ Vu le mail de compte rendu de l'expertise du 25 janvier 2025 établi par la Direction du Pôle Cadre de vie,
 - ⇒ Considérant que la commune ne doit pas payer en l'espèce une facture avec une dette contractuelle mais doit payer une dette de responsabilité à un sinistré, suite à un fait dommageable
 - ⇒ Considérant que le paiement doit être envoyé non pas à l'entreprise de réparation mais à la famille sinistrée en tant que victime en indemnisation,
 - ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,
Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, décide, **à l'unanimité** :
- Article 1** : que la commune use de son droit à être son propre assureur dans le sinistre pour lequel elle est responsable et qui concerne la famille Thuillier.

Article 2 : de procéder au remboursement des frais de réparation sur la base des deux devis les moins élevés et joints à la présente, à savoir :

- 3591.88 euros pour les travaux concernant la voiture – devis Carrosserie Evolution.
- 544.50 pour les travaux concernant la toiture – devis JC Charpentes.

Article 3 : que ce remboursement des frais se fera par mandat administratif, sur production d'un relevé d'identité bancaire.

Article 4 : d'inscrire lesdites sommes au budget 2025 de la commune, aux comptes requis.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-013 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°012/2025

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Par délibération n°2024-048 du 2 juillet 2024, le Conseil municipal a adopté la version n°011/2024 du Cahier des tarifications communales.

Il est proposé, par cette délibération, d'apporter une correction tarifaire concernant le chapitre Service Accueil et notamment la tarification des portages de repas à domicile pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Il convient de créer une tarification supplémentaire pour le portage de repas à domicile pour les bénéficiaires de l'aide sociale, à savoir : 7,77 euros

Ce montant sera facturé au Département conformément à l'arrêté du Département en date du 23 janvier 2023.

Il est proposé d'insérer cette correction dans les tarifs du Chapitre Service Accueil.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à valider ce nouveau tableau de tarification et à adopter la nouvelle version du Cahier des tarifications qui prendra comme numéro 012/2025 et effet à compter de ce jour.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la délibération n°2024-048 du 2 juillet 2024,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-014 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Délibération instituant la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) – Annulation de la délibération n° 2024/041 du 04/06/2024

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Par cette délibération, il est proposé d'annuler et remplacer la délibération n° 2024/041 du 04/06/2024, afin de préciser les montants attribués aux régisseurs d'avances et de recettes.

Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au personnel expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Celui-ci se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe);
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au personnel informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la Mairie de Cuges-les-Pins et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Remplacer l'agent au sein de l'organigramme et des spécificités de la fiche de poste,
- Remettre de l'équité entre les agents,

- Valoriser l'ensemble du parcours professionnel de l'agent,
- Valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle de l'agent,
- Valoriser les fonctions des agents,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité
- Evaluer professionnellement les agents.

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Il est proposé de mettre en place ce dispositif de la manière suivante :

1. **La composition**

Il est proposé d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

2. **Les bénéficiaires**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

3. **Les cadres d'emploi bénéficiaires**

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Cadres d'emploi de la filière administrative :
 - o Catégorie A : Attachés territoriaux
 - o Catégorie B : Rédacteurs territoriaux
 - o Catégorie C : Adjoints administratifs territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière animation :
 - o Catégorie B : animateurs territoriaux
 - o Catégorie C : Adjoints d'animation territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière culturelle, patrimoine et bibliothèques :
 - o Catégorie A : Conservateurs territoriaux du patrimoine, Conservateurs territoriaux de bibliothèques, Attachés territoriaux de conservation du patrimoine, Bibliothécaires territoriaux
 - o Catégorie B : Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - o Catégorie C : Adjoints territoriaux du patrimoine
- Cadres d'emploi de la filière médico-sociale :
 - o Catégorie A : Cadres territoriaux de santé paramédicaux, Puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux
 - o Catégorie B : Auxiliaires de puériculture territoriaux, Aides-soignants territoriaux, Auxiliaires de soins territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière sociale :
 - o Catégorie A : Conseillers territoriaux socio-éducatifs, Assistants territoriaux socio-éducatifs, Éducateurs territoriaux de jeunes enfants

- Catégorie B : Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
 - Catégorie C : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Agents sociaux territoriaux
 - Cadres d'emploi de la filière sportive :
 - Catégorie A : Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
 - Catégorie B : Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - Catégorie C : Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - Cadres d'emploi de la filière technique :
 - Catégorie A : Ingénieurs en chef territoriaux, Ingénieurs territoriaux
 - Catégorie B : Techniciens territoriaux
 - Catégorie C : Agents de maîtrise territoriaux, Adjointes techniques territoriaux, Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement
- Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :
- Les professeurs et assistants d'enseignement artistique,
 - Les policiers municipaux de catégorie A, B et C,
 - Les garde-champêtres,
- Ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

4. Les groupes de fonctions et les montants

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés.

Le montant individuel de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOI	MONTANT ANNUEL	MONTANT ANNUEL	PLAFOND ANNUEL	PLAFOND ANNUEL
			I.F.S.E.	CIA	I.F.S.E.	CIA
GROUPE 1	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES				
		CATEGORIE A :				
		<i>Filière administrative :</i>				
		- Attachés territoriaux	14 400 €	1 440 €	36 210 €	6 390 €
GROUPE 2	RESPONSABLE DE PÔLE	CATEGORIE A :				
		<i>Filière administrative :</i>				
		- Attachés territoriaux	12 000 €	1 200 €	32 130 €	5 670 €
		<i>Filière technique :</i>				
- Ingénieurs en chef territoriaux	12 000 €	1 200 €	49 980 €	8 820 €		
- Ingénieurs territoriaux	12 000 €	1 200 €	40 290 €	7 110 €		
GROUPE 3	RESPONSABLE DE SERVICE	CATEGORIE A :				
		<i>Filière culturelle :</i>				
		- Conservateurs territoriaux du patrimoine	7 200 €	720 €	34 450 €	6 080 €
		- Conservateurs territoriaux de bibliothèques	7 200 €	720 €	29 750 €	5 250 €
		- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	7 200 €	720 €	27 200 €	4 800 €
- Bibliothécaires territoriaux	7 200 €	720 €	7 200 €	4 800 €		

		Filière médico-sociale :				
		- Puéricultrices territoriales	7 200 €	720 €	15 300 €	2 700 €
		- Infirmiers territoriaux en soins généraux	7 200 €	720 €	15 300 €	2 700 €
		Filière sociale :				
		- Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	7 200 €	720 €	13 000 €	1 560 €
		CATEGORIE B :				
		Filière administrative :	7 200 €	720 €	14 650 €	1 995 €
		- Rédacteurs territoriaux				
		Filière animation :	7 200 €	720 €	14 650 €	1 995 €
		- Animateurs territoriaux				
		Filière culturelle :	7 200 €	720 €	14 960 €	2 040 €
		- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
		Filière sportive :	7 200 €	720 €	14 650 €	1 995 €
		- Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives				
		Filière technique :	7 200 €	720 €	17 500 €	2 385 €
		- Techniciens territoriaux				

GROUPE 3	RESPONSABLE DE SERVICE	CATEGORIE C :				
		<i>Filière administrative :</i>				
		- Adjoints administratifs territoriaux	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière animation :</i>				
		- Adjoints d'animation territoriaux	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière culturelle :</i>				
		- Adjoints territoriaux du patrimoine	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière sociale :</i>				
		- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		- Agents sociaux territoriaux	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière sportive :</i>				
		- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière technique :</i>				
- Agents de maîtrise territoriaux						
- Adjoints techniques territoriaux	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €		
- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €		
		7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €	
GROUPE 4	FONCTION D'INSTRUCTION OU GESTION DE DOSSIERS	CATEGORIE B :				
		<i>Filière administrative :</i>				
		- Rédacteurs territoriaux	5 040 €	504 €	14 650 €	1 995 €

		<p>Filière culturelle :</p> <p>- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</p>	5 040 €	504 €	14 960 €	2 040 €
		<p>Filière technique :</p> <p>- Techniciens territoriaux</p>	5 040 €	504 €	17 500 €	2 385 €
		CATEGORIE C :				
		<p>Filière administrative :</p> <p>- Adjoints administratifs territoriaux</p>	5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €
		<p>Filière culturelle :</p> <p>- Adjoints territoriaux du patrimoine</p>	5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €
		<p>Filière sociale :</p> <p>- Agents sociaux territoriaux</p>	5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €
		<p>Filière technique :</p> <p>- Agents de maîtrise territoriaux</p>	5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €
		<p>- Adjoints techniques territoriaux</p>	5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €
GROUPE 5	AGENTS D'EXECUTIONS REFERENTS	CATEGORIE B :				
		<p>Filière animation :</p> <p>- Animateurs territoriaux</p>	3 840 €	384 €	14 650 €	1 995 €
GROUPE 5	AGENTS D'EXECUTIONS REFERENTS	<p>- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</p>	3 840 €	384 €	14 960 €	2 040 €

		Filière sportive :				
		- Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	3 840 €	384 €	14 650 €	1 995 €
		Filière technique :				
		- Techniciens territoriaux	3 840 €	384 €	17 500 €	2 385 €
		CATEGORIE C :				
		Filière administrative :				
		- Adjoint administratifs territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		Filière animation :				
		- Adjoint d'animation territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		Filière culturelle :				
		- Adjoint territoriaux du patrimoine	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		Filière sociale :				
		- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		- Agents sociaux territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		Filière sportive :				
		- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		Filière technique :				
		- Agents de maîtrise territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoint techniques territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €

GROUPE 6	AGENTS D'EXECUTIONS	CATEGORIE C :				
		Filière administrative :				
		- Adjoints administratifs territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		Filière animation :				
		- Adjoints d'animation territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		Filière culturelle :				
		- Adjoints territoriaux du patrimoine	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		Filière sociale :				
		- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Agents sociaux territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		Filière sportive :				
		- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		Filière technique :				
		- Agents de maîtrise territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints techniques territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade.

Sujétion attribuée à tous les agents exerçant la mission de régisseur d'avances et de recettes.

Cette sujétion est également accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements effectués lors d'une absence prolongée du régisseur titulaire.

Les indemnités versées aux régisseurs sont les suivants :

REGISSEURS DE RECETTES :

Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	IFSE régies
Jusqu'à 3 000 €	110 €
Jusqu'à 4 600 €	120 €
Jusqu'à 7 600 €	140 €
Jusqu'à 12 200 €	160 €
Jusqu'à 18 000 €	200 €
Jusqu'à 38 000 €	320 €
Jusqu'à 53 000 €	410 €

REGISSEURS D'AVANCES

Montant maximum de l'avance consentie	IFSE régies
Jusqu'à 3 000 €	110 €
Jusqu'à 4 600 €	120 €
Jusqu'à 7 600 €	140 €
Jusqu'à 12 200 €	160 €
Jusqu'à 18 000 €	200 €
Jusqu'à 38 000 €	320 €
Jusqu'à 53 000 €	410 €

5. La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Il sera tenu compte de l'absence, continue ou discontinuée sur l'année civile à laquelle se rapporte le versement du CIA. Les agents ne pouvant pas faire l'objet d'une évaluation sur les critères définis pour une durée égale ou supérieure à 6 mois effective dans l'année, bénéficieront d'un entretien annuel professionnel, mais ne seront pas éligibles au pourcentage du CIA liée à l'évaluation professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et maladie grave sur l'année N-1, le CIA sera versé au prorata du temps de travail effectué sur l'année.

A l'exception des absences pour congés annuels, ARTT, et congés exceptionnels (cf règlement intérieur du personnel) toute absence pour maladie impactera le montant du CIA.

Les absences pour congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et l'autorisation d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) ne seront pas comptabilisées dans la durée de l'absence et n'impacteront pas le montant du CIA.

Le coefficient de modulation sera appliqué selon les modalités suivantes :

EVALUATION PROFESSIONNELLE représentant 50% du CIA	
INTITULE	POURCENTAGE
Appréciation des résultats professionnels de l'agent, compte tenu des objectifs fixés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service	10%
Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent au regard des critères définis par la collectivité	10%
Compétences professionnelles et techniques	10%
Qualités relationnelles	10%
Capacités d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	10%

ABSENTEISME représentant 50% du CIA	
DUREE DE L'ABSENCE	POURCENTAGE
MALADIE ORDINAIRE, HOSPITALISATION	
De 11 jours à 15 jours ouvrés d'absences	- 50%
De 16 jours à 19 jours ouvrés d'absences	-75%
A partir de 20 jours ouvrés d'absences	-100%
ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE	
De 31 jours à 60 jours ouvrés d'absences	-50%
De 61 jours à 90 jours ouvrés d'absences	-75%
A partir de 91 jours ouvrés d'absences	-100%

6. Les modalités de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de mars de l'année N+1 (année de versement) ou au plus tard le 31/12 de l'année de versement pour les cas particuliers.

Le CIA peut être versé sur l'année N+1 aux agents ayant quitté la collectivité, sous réserve d'être encore dans les effectifs au 31 décembre de l'année N et d'avoir bénéficié d'un entretien professionnel d'évaluation.

Le CIA est versé au prorata de la durée effective de présence et du temps de travail de l'agent de l'année N. Toutefois, dans le cas de services à temps partiel représentant 80% ou 90% du temps plein et rémunérés respectivement 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%), cette proratisation s'appliquera également au montant annuel individuel calculé pour l'agent.

L'agent à temps partiel thérapeutique bénéficie du CIA au prorata de son temps de travail effectif.

Les agents non présents, lors de la campagne d'évaluation en raison de leur absence prolongée (hors congé annuels, ARTT et congés exceptionnels listé dans le règlement intérieur) feront l'objet d'une évaluation à leur reprise de fonction. Cette reprise de fonction devant être effective avant le 31/12 de l'année de versement du CIA. Ainsi, sous réserve de remplir les conditions d'octroi communes, les agents éligibles percevront alors leur CIA au plus tard dans les 2 mois qui suivent la date de leur évaluation.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

7. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de longue maladie et longue durée : le versement de l'IFSE est suspendu.

8. La compatibilité des autres primes et indemnités

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

9. Le réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le cas échéant, le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

10. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire du corps des agents de l'Etat servant de référence ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu.

Conformément à l'article L.714-9 du Code général de la fonction publique, le RIFSEEP perçu dans son ancienne collectivité ou établissement est maintenu, à titre individuel, et s'il y a intérêt, à l'agent recruté suite à une réorganisation prévue par les articles L.5111-1 à L.5915-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le cas échéant du complément indemnitaire individuel jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble des agents publics, puisqu'ils sont pris en compte dans le budget de la Mairie de Cuges-les-Pins.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le code général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4 et L.714-13,
- ⇒ Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- ⇒ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- ⇒ Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- ⇒ Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ⇒ Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- ⇒ Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- ⇒ Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
- ⇒ Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- ⇒ Vu la délibération n° 2021-071 relative au régime indemnitaire,
- ⇒ Vu la délibération n° 20180625/013 du 25/06/2018, fixant les montants des indemnités de régies,
- ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

⇒ Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 décembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Mairie de Cuges-les-Pins.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'annuler et remplacer la délibération n° 2024/041 du 04/06/2024,

Article 2 : d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel qu'énoncé supra,

Article 3 : de rendre applicable les dispositions de la présente délibération à compter de ce jour,

Article 4 : de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants chaque année au budget principal,

Article 5 : de charger monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-015 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – SERVICES TECHNIQUES – Mise en place et modalités d'organisation des astreintes

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service et de sa continuité, la mise en œuvre des astreintes au sein des services techniques,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a pour l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant les besoins de la collectivité, il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent, et de déterminer les modalités d'organisation,

AGENTS CONCERNES :

Sont concernés par la mise en place de cette astreinte, les agents titulaires et contractuels relevant de la filière technique et des cadres d'emplois suivants : techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques.

TYPES D'ASTREINTES :

Il est à noter que pour la filière technique, il existe 3 types d'astreintes, conformément à l'article 1er du décret n° 2003-363 :

- les astreintes d'exploitation (de droit commun) ,

- les astreintes de sécurité (agents appelés à participer à un plan d'intervention en cas de besoin de renforcement de moyens humains suite à un événement soudain ou imprévu),

- les astreintes de décision qui ne concernent que les personnels d'encadrement.

CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE :

Les interventions peuvent être ordonnées par Monsieur le Maire, le D.G.S, le chef de service ou l' élu d'astreinte, pour intervenir en urgence sur des missions en dehors des heures de travail de l'agent.

MODALITES D'ORGANISATION : A définir avec le chef de service.

REMUNERATION DU PERSONNEL D'ASTREINTE : arrêté du 24 août 2006 (filière technique) :

Rémunération des astreintes :

Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Astreinte de décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €

Dimanche ou jour férié	34,85 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €

Le montant de l'astreinte d'exploitation et de l'astreinte de sécurité est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Rémunération ou récupération des interventions effectives :

Rémunération :

Les agents de catégories B et C percevront une compensation horaire correspondant aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), tel que le précise la délibération du conseil municipal en vigueur.

Les agents non éligibles aux IHTS (agents de catégorie A) seront rémunérés sur la base suivante :

- 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

(Article 4 du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 ; Arrêté ministériel du 14 avril 2015)

2) **Récupération :**

Les modalités de récupération d'heures supplémentaires applicables sont celles en vigueur dans la collectivité.

- ✓ Madame Barthélémy indique que les membres de l'opposition sont favorables à cette mise en place s'ils se placent du côté de la population, mais s'ils se placent du côté des employés, cela les ramène à s'abstenir.
- ✓ Monsieur Landreau : « Je comprends le caractère partisan de cette délibération ».

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- ⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ⇒ Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ⇒ Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,
- ⇒ Vu le décret n° 2003-363 et arrêté du 24 août 2006, fixant mes modalités applicables aux agents de la filière technique,
- ⇒ Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 16 décembre 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoïn, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) et **5 abstentions** (*Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage*) :

Article 1 : d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus, à compter de ce jour,

Article 2 : décide l'inscription des astreintes dans la fiche de poste de chaque agent concerné.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-016 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education – Modification n°16

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse

Par délibération n°2024-064 en date du 24 septembre 2024, le Conseil municipal a adopté la modification n°15 du Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education.

Le Conseil municipal, par cette délibération, est amené à apporter une modification au chapitre 6, intitulé « Tarifs ».

Il est proposé d'insérer le paragraphe suivant, afin de faciliter le traitement de mise à jour des données Caf qui depuis se faisait manuellement pour chaque famille, par un agent communal, chargé du compte CAF :

Chaque famille devra fournir au service enfance, entre le 1er et le 15 janvier de chaque année, son avis « Attestation quotient CAF » de l'année en cours, afin de procéder à la mise à jour tarifaire de la famille. Sans la transmission de ce document avant le 15 janvier de l'année en cours, le service enfance établira une facturation au maximum, pour l'ensemble des prestations.

Aucune régularisation ne sera accordée pour les factures déjà éditées. La régularisation sera faite à la date où les documents auront été transmis au service enfance.

La saisie ne concernera désormais que les familles fournissant leur avis « Attestation quotient CAF » et ainsi représentera un gain de temps pour l'agent communal en charge de ce dossier.

Une deuxième correction concerne le chapitre 7, intitulé « Paiements ». Il convient d'insérer le paragraphe suivant en matière de recouvrement des factures impayées.

Pour le Restaurant scolaire, les factures doivent être payées à la date d'échéance indiquée sur la facture.

Passée cette date et en cas de retard de paiement, la commune effectuera les démarches suivantes, conformément au rapport de 2013 du Défenseur des Droits.

- **Envoi d'une première lettre de relance** aux parents, en indiquant les solutions amiables qui peuvent être trouvées,
- En l'absence de retour à la suite de la première lettre, **envoi d'une deuxième lettre de relance** aux parents réitérant les propositions énoncées dans la première,
- A l'issue de la deuxième lettre de relance, s'il n'y a toujours pas de réponse des parents et dans un délai précisé dans ce courrier, **la commune invitera les parents à rencontrer le CCAS de la commune.**

*Si après ces trois étapes, aucune solution n'a été trouvée entre la commune et les parents de l'élève, et que ces derniers ne sont pas dans l'incapacité d'effectuer un quelconque versement, **la commune sera alors en droit de produire un titre exécutoire** afin de récupérer sa créance et donc, en suivant, d'exclure ou de refuser l'accès au service de restauration scolaire à l'élève concerné.*

Ce n'est donc qu'à la fin de ce processus et au terme du respect de ces démarches que la commune pourra légalement exclure un enfant de la cantine.

Pour les activités Périscolaire et Accueils de Loisirs, l'ensemble des factures doit être payé à la date d'échéance indiquée sur la facture. Passée cette date, **la commune sera alors en droit de produire un titre exécutoire** afin de récupérer sa créance et donc, en suivant, d'exclure ou de refuser l'accès au service Périscolaire et Accueils de loisirs à l'élève concerné.

Il est donc proposé de mettre à jour le règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education en ce sens.

Le Conseil municipal est donc invité, par cette délibération, à valider ces changements et à approuver la modification n°16 du Règlement de fonctionnement du Pôle EJER, joint à la présente et à le mettre en application à compter de ce jour.

- ✓ Monsieur Remen : « Non seulement sur le fond il y a un manque de cohérence entre la parole et l'acte mais sur la forme ce règlement ne respecte pas les conditions légales. Je vous rappelle l'article de loi L 131-13 du code de l'éducation. Je cite « L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille » L'interdiction d'inscription à ce service public ne peut se faire d'office et impose préalablement plusieurs formalités. Le conseil d'Etat a jugé en la matière que la perte de la qualité d'usager d'un service public par un élève, je cite, « peut-être prononcé, sous le contrôle du juge, dans les cas prévus au règlement du service, notamment lorsque l'usager ne respecte pas les règles d'organisation et de fonctionnement légalement fixés par l'autorité compétente ».

Pour refuser l'accès à la cantine à un élève vous devez suivre le processus suivant. Si ce n'est pas le cas toute contestation devant le tribunal administratif deviendrait un risque prédominant de condamnation de la commune. Le comptable du service public devra d'ailleurs s'assurer que ces règles ont bien été respectées.

1 Il faut rédiger avec précision le règlement de service. Ce qui n'est pas le cas.

2 Il faut l'adopter par délibération.

3 Il faut mettre les parents de l'élève en situation de régulariser les impayés.

4 La commune doit être en mesure d'apporter la preuve de ces démarches.

5 En cas de contestation devant le tribunal administratif le Juge devra s'assurer que la famille n'est pas dans l'incapacité de verser le moindre euro.

Pour remplir ces conditions vous devez suivre les étapes suivantes et les porter au règlement. Dans son rapport de 2013, le Défenseur des droits avait utilement précisé les démarches à accomplir par la commune en pareil cas :

1 envoyer une première lettre de relance en proposant une solution amiable.

2 une deuxième lettre reprenant la proposition en donnant une date butoir de réponse.

3 la commune devra inviter la famille à rencontrer le CCAS.

4 si ces 3 étapes restent infructueuses, et seulement après avoir vérifié que la famille n'est pas dans l'incapacité d'effectuer un quelconque versement, la commune pourra alors produire un titre exécutoire et exclure l'élève de la cantine.

Ces situations sont à faire remonter au fonds social des cantines pour l'enseignement primaire, afin d'apurer les dettes, dès que possible pour éviter leur accumulation pour les mêmes familles (réponse ministérielle du 23 novembre 2023, suite à une question sénatoriale du 20 juillet 2023).

Toutes ces conditions n'étant pas précisées dans votre règlement nous demandons l'annulation de cette délibération qui ne respecte pas les règles et qui nous expose à une condamnation éventuelle devant le tribunal administratif.

L'intérêt de l'enfant doit primer ce qui n'est pas le cas dans cette délibération ».

- ✓ Monsieur Adragna confirme que la commune n'a jamais eu et n'aura jamais la volonté d'exclure un enfant du restaurant scolaire. Le projet de délibération proposé concerne Uniquement la gestion des impayés de centre de loisirs.
- ✓ Monsieur Remen demande à ce que la délibération soit donc modifiée en ce sens.
- ✓ Monsieur Adragna répond qu'un ajustement de la délibération et du Règlement intérieur va être faite en ce sens.
- ✓ Les membres de l'opposition acceptent de voter favorablement pour cette délibération, suite aux modifications prises en compte dans cet échange.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°2024-064 en date du 24 septembre 2024,

⇒ Considérant l'avis du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education Restauration,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-017 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention de partenariat pour l'amélioration de la prévention incendie dans les Bouches-du-Rhône entre le Service Départemental d'incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13), le Département des Bouches-du-Rhône et la commune – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur le maire

Près de la moitié du territoire du département des Bouches-du-Rhône est particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt avec un risque accru en puissance et en surface, conséquence du réchauffement climatique.

Face à ce constat, la bonne mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage (OLD) constitue un enjeu majeur de protection, tant pour la préservation des habitations lors d'un incendie que pour la limitation de la propagation d'un feu de forêt.

Le Département des Bouches-du-Rhône œuvre depuis de nombreuses années pour la protection des espaces naturels et des habitants contre le risque d'incendie de forêt, notamment par l'action de ses forestiers sapeurs, du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 13), ou encore par le dispositif

financier existant d'aide aux communes pour l'amélioration des forêts communales et la défense contre les incendies.

Dans la continuité de cette politique départementale, le Conseil départemental, par délibération de la commission permanente du 9 février 2024, a approuvé une «convention tripartite entre le Département, le SDIS 13 et les communes pour l'amélioration de la prévention des incendies de forêt sur le territoire des Bouches-du-Rhône».

Cette convention vise à faciliter l'exercice des compétences des communes en matière d'OLD en leur proposant un appui technique et financier.

Par la conclusion de cette convention, la commune permettra à ses habitants exposés au risque incendie et disposant d'un point d'eau (piscine, bassin,) de bénéficier d'une aide de 1 000 € pour l'acquisition d'un kit motopompe de protection incendie.

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les conditions de coopération entre les communes des Bouches-du-Rhône, le SDIS 13 et le Département des Bouches-du-Rhône.

Il est donc proposé, par cette délibération, de valider le contenu de la convention tripartite, jointe à la présente délibération et d'autoriser monsieur le maire à la signer et à en assurer l'exécution.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la convention tripartite, jointe à la présente délibération et d'autoriser monsieur le maire à la signer et à en assurer l'exécution.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2025-018 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Etude préalable pour la rénovation de l'église Saint Antoine de Padoue – Clôture du contrat de mandat à la SPL FACONEO – Autorisation de signature

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Par délibération n°2023-028 adoptée en date du 31 mars 2023, le Conseil municipal avait engagé une étude préalable pour la rénovation de l'église Saint Antoine de Padoue. Pour cela, il avait validé les orientations du programme et fixé l'enveloppe financière prévisionnelle à 100.000,00 € HT.

Un contrat de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage avait été signé avec la SPL FACONEO et cette dernière avait été désignée en qualité de mandataire de la commune.

Le Conseil municipal est amené aujourd'hui à clôturer ce contrat de mandat et à donner quitus à la SPL FCONEO.

Les éléments financiers concernant cette clôture sont les suivants :

La rémunération du mandataire prévue était de 20.000 € HT soit 24.000 € TTC ; il a été réalisé 20.000 € HT soit 24.000 € TTC.

Le montant du marché estimé dans le contrat de mandat était de 100.000 € HT soit 120.000 € TTC.

Il a été réalisé :

1. Rémunération du mandataire = 20.000 € HT soit 24.000 € TTC
2. Autres prestataires : 13.600 € HT soit 16320 € TTC
 - a. INDIGO = 2.600 € HT soit 3.120 € TTC
 - b. ING&V : 11.000 € HT soit 13.200 € TTC

Ce qui fait un total global du contrat de mandat à hauteur de 33.600 € HT soit 40.320 € TTC.

Il est donc proposé de verser ce total global de 40.320,00 euros TTC à la SPL FACONEO et d'autoriser monsieur le maire à signer tous documents afférents à cette clôture.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilbac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) et **5 abstentions** (*Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage*) :

Article unique : de valider le contenu de la délibération détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Questions diverses

- || ✓ Monsieur le maire rappelle les différentes prochaines dates clés.

L'ordre du jour ayant été épuisé, plus aucun élu ne souhaitant intervenir, monsieur le maire lève la séance à 20 heures 40.

Le maire,

Bernard Destrost

Laetitia Louis,

La secrétaire de séance